



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par  
déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme  
d'Emerainville (77) avec le projet RER E Est+,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-043-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Emerainville approuvé le 24 octobre 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU d'Emerainville, reçue complète le 26 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 22 août 2018 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 août 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 septembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par DUP du PLU d'Emerainville a pour objet de permettre la réalisation du projet RER E Est+ dans sa partie située sur le territoire de la commune ;

Considérant que les adaptations réglementaires du PLU communal envisagées dans le cadre de cette procédure consistent, en premier lieu, à réduire de 1,2 hectare l'emprise

d'un espace boisé classé (EBC) inscrit sur le bois de Célie, et situé sur les sous-secteurs Na et Nc de la zone naturelle N autorisant des occupations et utilisations du sol d'ores et déjà compatibles avec les travaux nécessaires à la réalisation du projet RER E Est+ ;

Considérant que ce déclassement d'EBC vise à permettre la mise en œuvre de la mesure compensatoire prévue dans le cadre de l'étude d'impact du projet RER E Est+ réalisée au titre du code de l'environnement ;

Considérant que les adaptations réglementaires du PLU communal envisagées dans le cadre de cette procédure consistent, en second lieu, à créer sur la parcelle dédiée à la compensation des incidences du projet sur l'environnement, et localisée sur les sous-secteur Na, Nb et Nc de la zone naturelle N, un sous-secteur Ne visant à garantir la pérennité de la mesure compensatoire définie dans le cadre de l'étude d'impact du projet RER E Est+ ;

Considérant que les adaptations réglementaires du PLU communal envisagées dans le cadre de cette procédure consistent, en troisième lieu, à inscrire un emplacement réservé sur les parcelles nécessaires à la réalisation du projet RER E Est+ et à la mise en œuvre de la mesure compensatoire susvisée ;

Considérant que la procédure vise donc à assurer la mise en œuvre de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser certaines des incidences notables du projet de RER E Est+, que ce projet est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé, et que la nature et l'efficacité des dispositions prévues par la présente procédure nécessitent d'être évaluées et le cas échéant précisées au regard des incidences notables du projet de RER E+, dont certaines notamment sur la commune de Noisy-le-Grand nécessitent d'être clarifiées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU d'Emerainville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Emerainville avec le projet RER E Est+ est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU d'Emerainville est exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégataire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.